

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit notamment que le ministre désigne parmi les membres un président du Comité;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que les honoraires ou allocations des membres du Comité d'hémovigilance sont fixés par le gouvernement, qu'il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité consulte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres médecins et le membre éthicien du Comité d'hémovigilance de même que les consultants ou experts que le Comité consulte reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail s'y rapportant;

QUE les autres membres du Comité reçoivent des honoraires de 55 \$ l'heure jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail s'y rapportant;

QUE le taux horaire du membre désigné président du Comité soit majoré de 10 \$ l'heure;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un employé du secteur public qui est membre du Comité, consultant ou expert que le Comité consulte;

QU'aux fins du présent décret, le secteur public soit celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998;

QUE les honoraires d'un retraité du secteur public qui est membre du Comité, consultant ou expert que le Comité consulte, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE le président du Comité soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres du Comité soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les experts ou consultants que le Comité consulte soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50657

Gouvernement du Québec

### **Décret 917-2008, 24 septembre 2008**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 et du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte notamment des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec, notamment par la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement est préoccupé par le développement de la cogénération à la biomasse qui consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffe à partir de biomasse et qu'il considère que la production d'électricité à partir d'installations de cogénération à la biomasse s'inscrit dans le cadre de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec, en permettant la valorisation de la biomasse par la production d'électricité et de vapeur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie produite par cogénération de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes:

1. Pour le bloc d'énergie produit par cogénération à la biomasse, déterminé par règlement du gouvernement, il convient:

— de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;

— de favoriser les projets de cogénération à la biomasse qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre;

— de s'assurer que la réalisation des projets de cogénération à la biomasse contribue à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

2. Afin de permettre le développement de la production d'énergie à partir d'installations de cogénération à la biomasse, le coût d'achat de l'électricité provenant du bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU